



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Prestations en nature

Question écrite n° 12958

#### Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir ayant constaté que de nombreuses personnes âgées disposant de faibles ressources se privent de visites médicales par peur de frais et de la modicité des remboursements des médicaments, demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'étudier la possibilité d'octroyer aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, non imposables sur le revenu la prise en charge à 100 p 100 et une visite médicale gratuite par mois. Cette mesure permettrait une prévention médicale qui devrait être moins coûteuse que les hospitalisations que doivent subir les personnes par manque de soins.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les mesures prises au second semestre 1988 pour aménager certains aspects du plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie traduisent le souci du gouvernement de répondre aux préoccupations exprimées, notamment par les personnes âgées, en matière d'exonération de ticket modérateur pour raisons médicales. Le dispositif mis en place après concertation avec les partenaires sociaux, par décrets et arrêtés du 7 septembre 1988 publiés au Journal officiel du 9 septembre 1988 comporte, d'une part, une série de mesures consistant en un élargissement des critères médicaux d'accès à l'exonération au titre des affections hors liste incluant désormais la notion d'état pathologique invalidant lié à plusieurs affections caractérisées, d'autre part, une deuxième série de mesures permettant d'accorder, sans condition de ressources et pour l'ensemble des malades reconnus atteints d'une affection de longue durée, le bénéfice de la prise en charge à 100 p 100 des médicaments à vignette bleue lorsqu'ils sont prescrits dans le cadre du traitement de l'affection exonérante. Cet ensemble de mesures offre au profit des grands malades la garantie d'une prise en charge intégrale des dépenses de soins médicaux exposées dans le cadre du protocole interregimes d'examen spécial prévu en application de l'article L 324-1 du code de la sécurité sociale.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Lecuir Marie-France](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12958

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 mai 1989, page 2224